



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 2 FÉVRIER 2026

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Sylvie MEYFROIDT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, Mme Brigitte BOURGUIGNON, Mme Nicole CHEVALIER, M. Michel DAGBERT, Mme Audrey DESMARAI, M. Alain DE CARRION, M. Jean-Luc DUBAËLE, M. Philippe DUQUESNOY, Mme Delphine DUWICQUET, Mme Ingrid GAILLARD, M. Raymond GAQUERE, Mme Aline GUILLUY, M. Guy HEDDEBAUX, M. René HOCQ, M. Ludovic IDZIAK, Mme Michèle JACQUET, Mme Maryse JUMEZ, M. Daniel KRUSZKA, Mme Christiane DUYME, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Geneviève MARGUERITTE, M. Michel MATHISSART, M. Bertrand PETIT, Mme Maryse POULAIN, M. Benoît ROUSSEL, M. Jean-Pascal SCALONE, Mme Véronique THIEBAUT, Mme Françoise VASSEUR, M. François VIAL.

Excusé(s) : Mme Blandine DRAIN, M. Laurent DUPORGE, Mme Caroline MATRAT, M. Pierre GEORGET, M. Olivier BARBARIN, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Philippe FAIT, M. Alexandre MALFAIT, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, Mme Anouk BRETON, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Séverine GOSSELIN, M. Sébastien HENQUENET, M. Philippe MIGNONET, Mme Sandra MILLE, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Cécile YOSBERGUE.

**REPRÉSENTATION DU DÉPARTEMENT DANS LES COMMISSIONS ET
INSTANCES DES ORGANISMES EXTÉRIEURS**

(N°2026-9)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-15, L.3121-22 et L.3121-23 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De décider à l'unanimité, au titre de l'article L.3121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas procéder à ces nominations au scrutin secret.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 78 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

Article 2 :

De désigner les représentants du Conseil départemental au sein de la commission reprise au tableau joint en annexe à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 78 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 2 février 2026

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

ANNEXE – Conseil départemental du 2 février 2026
II. Commissions de recours – D

DESIGNATION DES COMMISSIONS	DESIGNATIONS A OPERER			OBSERVATIONS
	PCD ou son représentant	Titulaires	Suppléants	
D102-2 D102-2 – Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) « État » suite à la décision du Conseil d'État n°491595 du 27/11/2025		4 titulaires : - Alain MEQUIGNON - Jean-Jacques COTTEL - Véronique THIEBAUT - Claude BACHELET	4 suppléants : - Alain DE CARRION - Blandine DRAIN - Françoise VASSEUR - Sébastien HENQUENET	Suite à un contentieux concernant une décision de remembrement du Préfet datant de 1996, le Conseil d'État (CE) a annulé la décision de la CDAF du 2 juin 2016, dans sa décision n°491595 du 27/11/2025, et a enjoint le Préfet de réunir la CDAF afin qu'elle statue de nouveau sur la réclamation initiale. Le litige initial datant de 1996, soit avant 2006 (période du transfert de la compétence aménagement de l'État vers le Département), la DDTM (conformément à la décision du Conseil d'État) demande dès lors de procéder à l'institution d'une CDAF « Etat » sous l'égide des textes en vigueur au moment du litige. Cela implique de procéder à une désignation des élus par délibération du Conseil départemental, conformément aux articles L.121-8 et R.121-7 du code rural. Il est précisé que cette CDAF « Etat » est à distinguer de la CDAF « Département ». La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) a donc sollicité du Département la désignation de 4 conseillers départementaux titulaires et 4 conseillers départementaux suppléants pour siéger à la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) « État ». Sont désignés pour représenter le Conseil départemental afin de siéger à la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) « Etat », qui doit être instituée suite à la décision n°491595 du Conseil d'Etat en date du 27 novembre 2025 : - En qualité de titulaires : M. MEQUIGNON, M. COTTEL, Mme THIEBAUT, M. BACHELET ; - En qualité de suppléants : M. DE CARRION, Mmes DRAIN et VASSEUR, M. HENQUENET.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Direction Générale des Services
Direction de l'Assemblée et des Elus
Coordination de l'assemblée départementale

RAPPORT N°9

CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 2 FÉVRIER 2026

REPRÉSENTATION DU DÉPARTEMENT DANS LES COMMISSIONS ET INSTANCES DES ORGANISMES EXTÉRIEURS

En application de l'article L.3121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales « le Conseil départemental procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes. »

En l'espèce, il convient au Conseil départemental de procéder à la désignation des représentants du Département au sein de la commission relevant du chapitre suivant :

- II – Commissions de recours

Ainsi que l'autorise l'article L.3121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est possible pour le Conseil départemental de décider à l'unanimité de ne pas procéder à ces nominations au scrutin secret.

Enfin, il est précisé qu'un conseiller départemental désigné pour représenter le Conseil départemental dans une instance, ne peut y siéger à un autre titre.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- De décider à l'unanimité, au titre de l'article L.3121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas procéder à ces nominations au scrutin secret ;
- De désigner les représentants du Département au sein de la commission reprise au tableau en annexe au présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

ANNEXE – Conseil départemental du 2 février 2026
II. Commissions de recours – D

DESIGNATION DES COMMISSIONS		DESIGNATIONS A OPERER			OBSERVATIONS
		PCD ou son représentant	Titulaires	Suppléants	
D102-2	D102-2 – Commission Départementale d'Aménagement (CDAF) « État »		4 titulaires : - - - -	4 suppléants : - - - -	Suite à un contentieux concernant une décision de remembrement du Préfet datant de 1996, le Conseil d'État (CE) a annulé la décision de la CDAF du 2 juin 2016, dans sa décision n°491595 du 27/11/2025, et a enjoint le Préfet de réunir la CDAF afin qu'elle statue de nouveau sur la réclamation initiale. Le litige initial datant de 1996, soit avant 2006 (période du transfert de la compétence aménagement de l'État vers le Département), la DDTM (conformément à la décision du Conseil d'État) demande dès lors de procéder à l'institution d'une CDAF « État » sous l'égide des textes en vigueur au moment du litige. Cela implique de procéder à une désignation des élus par délibération du Conseil départemental, conformément aux articles L.121-8 et R.121-7 du code rural. Il est précisé que cette CDAF « État » est à distinguer de la CDAF « Département ». La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) a donc sollicité du Département la désignation de 4 conseillers départementaux titulaires et 4 conseillers départementaux suppléants pour siéger à la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) « État ». Il convient donc de désigner, pour représenter le Conseil départemental, afin de siéger à la Commission Départementale d'Aménagement Foncier « État », qui doit être instituée suite à la décision n°491595 du Conseil d'État en date du 27 novembre 2025 : - 4 conseillers départementaux, en qualité de titulaires, - 4 conseillers départementaux, en qualité de suppléants.
	suite à la décision du Conseil d'État n°491595 du 27/11/2025				